RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté
portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ESSART (MEUSE) pour la période 2023 - 2027

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L.124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ESSART (MEUSE), pour la période 2008 – 2022 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts de Meuse ont été très fortement impactées par l'ouragan Lothar en décembre 1999, ce qui a conduit à une révision massive des aménagements dans les années qui ont suivi. Ces aménagements arrivent maintenant à leur terme, provoquant un accroissement brutal du nombre annuel des aménagements à réviser, qu'il n'est pas possible d'absorber à moyens constants.

Afin de lisser la production des aménagements, tout en maintenant la garantie de gestion durable de la forêt, l'aménagement de la forêt domaniale de L'ESSART (MEUSE), arrêté pour la période 2006-2022, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Durant la période de prorogation, cette forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement approuvés pour la période 2008-2022 sont maintenus. En particulier, la série unique est maintenue et le nombre, la nature et la contenance des groupes de gestion restent inchangés.

Article 3

Durant la période de prorogation de cinq ans (2023-2027), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes prévues dans le groupe de régénération seront poursuivies ;
- Les coupes prévues dans les groupes d'amélioration seront poursuivies par application de la rotation définie pour chaque groupe durant la période 2008-2022 ;
- Les travaux prévus durant la période 2008-2022, mais non encore mis en œuvre, ainsi que les travaux nécessaires à l'installation et au développement des semis et à l'éducation des jeunes tiges, pourront être réalisés conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Un bilan d'application du présent aménagement ainsi prorogé sera réalisé au plus tard, dans un délai de 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : programme des coupes à réaliser sur la période 2023-2027

Année	Parcelle	Classement	Type Peuplement	Code Coupe	Surface à parcourir	Observations
2023	34	PAR	PCHHG1	RS	7,20 ha	
2025	22	AME	FHETM2	ABM	2,00 ha	Passage limité au versant (partie est de la parcelle)
2025	24	AME	FHETM2	ABM	7,50 ha	
2026	21	AME	FHETM2	ABM	3,80 ha	Passage limité au plateau (partie ouest de la parcelle)
2026	23b	AME	FHETM2	ABM	7,50 ha	
2027	15	AME	FHETM2	ABM	7,50 ha	
2027	16	AME	FHETM2	ABM	7,20 ha	
Total à parcourir					42,70 ha	

Codifications utilisées

Groupes de gestion :			
AME	Groupe d'amélioration	PAR	Groupe de futaie par par parquets
Types de coupe :			
ABM	Coupe d'amélioration de bois moyens	RS	Coupe de régénération secondaire
Types de peuplement :			
PCHHG1	Futaie de chêne et hêtre à gros bois à capitaliser		
FHETM2	Futaie régulière de hêtre à bois moyens, capital à maintenir		